

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

**No. : ICC-01/12-01/15
Date : 4 novembre 2016**

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VIII

Devant : Monsieur Le Juge Raul C. Pangalangan, Juge unique

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

DANS L'AFFAIRE LE PROCUREUR c/ AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

Certificat de publicité de la Défense

Source : Défense de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi

A notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Les Conseils de la Défense

Me Mohamed Aouini, Conseil principal
Me Jean-Louis Gilissen, Co-Conseil

Le représentant légal des victimes

Me Mayombo Kassongo

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'Aide aux Victimes et aux Témoins

M. Nigel Verill

PLAISE A LA CHAMBRE,

1. En vertu du principe de publicité des débats édicté par les articles 64(7) et 67(1) du Statut de Rome, le Juge unique de la Chambre de première instance VIII, par ordonnance du 15 septembre 2016, a instruit les parties et participants de revoir leurs écritures confidentielles et, dans la mesure du possible, d'en déposer des versions publiques expurgées ou d'en demander la reclassification¹.
2. Conformément à ladite ordonnance, la Défense a revu ses écritures jusqu'alors demeurées confidentielles sans version publique expurgée. Elle a donc soumis ce jour des versions publiques expurgées de certaines de ses écritures à savoir celles référencées ICC-01/12-01/15-117-Conf-Exp-Corr + Anx et ICC-01/12-01/15-162-Conf (+ deux annexes).
3. La Défense estime ne pas devoir expurger en l'état ses écritures référencées ICC-01/12-01/15-49, ICC-01/12-01/15-115-Conf, ICC-01/12-01/15-117-Conf-Exp-Corr-Anx1, ICC-01/12-01/15-170-Conf-Corr et ICC-01/12-01/15-170-Conf-Corr-Anx1, et en sollicite donc la reclassification publique.
4. La Défense estime ne pas devoir expurger plus avant le document référencé ICC-01/12-01/15-147-Conf-Red, qui peut donc lui aussi être reclassé public.

PAR CES MOTIFS,

La Défense de Monsieur AL MAHDI demande respectueusement à la Chambre de :

- ✓ Constater qu'elle a veillé à la publicité de ses écritures en la cause, en exécution de l'ordonnance ICC-01/12-01/15-168.
- ✓ Ordonner que soient reclassés publics les documents référencés ICC-01/12-01/15-115-Conf, ICC-01/12-01/15-117-Conf-Exp-Corr-Anx1, ICC-01/12-01/15-170-Conf-Corr et ICC-01/12-01/15-170-Conf-Corr-Anx1.

Et ce sera justice.

Fait à La Haye, le 4 novembre 2016



Mohamed Aouini

Conseil principal



Jean-Louis Gilissen

Co-Conseil

¹ Trial Chamber VIII, "Order on Publicity of Case Record", dated 15 September 2016, ICC-01/12-01/15-168.